

ANNEXE

SECTION 1

Routes que peut exploiter l'entreprise de transport aérien désignée par la Thaïlande, dans chaque sens:

Route 1

(1) Points d'origine	(2) Points intermé- diaires	(3) Points au Canada	(4) Points au-delà
Tout point ou tous points en Thaïlande	Un point en Europe, à désigner par la Thaïlande	Montréal Toronto	Un point sur le continent des États-Unis, à désigner par la Thaïlande

Notes:

- a) Tout point ou tous points spécifiés dans les colonnes (2) et (4) peuvent être omis à condition que les vols commencent où se terminent en Thaïlande. L'un ou l'autre point ou les deux points dans la colonne (3) peuvent être desservis par n'importe quel vol.
- b) Les points dans les colonnes (2) et (4) peuvent être changés moyennant un préavis de soixante jours aux autorités aéronautiques du Canada.
- c) Le service à Toronto sera assuré à des heures de la journée et en un lieu de l'aéroport acceptables pour la direction de l'aéroport.
- d) Le point désigné dans la colonne (4) peut être desservi en tant que point intermédiaire ou point au-delà.
- e) L'entreprise de transport aérien désignée peut combiner les Routes 1 et 2 pour assurer des vols autour du monde, à condition que ces vols commencent et se terminent en Thaïlande.
- f) L'entreprise de transport aérien désignée aura le droit d'exploiter trois vols aller-retour par semaine au moyen d'un B747 ou d'un appareil équivalent, ou quatre vols aller-retour par semaine au moyen d'un DC10 ou d'un appareil équivalent. L'augmentation de la fréquence hebdomadaire des vols sera sujette à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes.